



PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Arrêté n° 2012-07 du 22 juin 2012 - 2012 179 - 00 36
relatif à une dérogation pour destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle d'individus d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces protégées et cueillette et enlèvement d'espèce végétale protégée dans le cadre du projet de rehausse du barrage du Rustaing

Le Préfet des Hautes-Pyrénées
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses articles L.411-1 et L411-2,
- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour l'application à la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 1° de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 20 janvier 1982 relatif à la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes d'insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2011332-18 du 28 novembre 2011 de la préfecture des Hautes-Pyrénées portant délégation de signature à M. André CROCHERIE, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées,
- Vu l'arrêté du 21 février 2012 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Midi-Pyrénées,
- Vu la demande présentée par la compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne le 23 février 2012,

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 30 avril 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant la Pulicaire vulgaire (*Pulicaria vulgaris*),

Vu l'avis favorable sous conditions, en date du 30 avril 2012 du Conseil National de la Protection de la Nature concernant les espèces animales protégées,

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées

- Arrête -

Article 1° - La compagnie d'aménagement des coteaux de Gascogne, ci-après mentionné CACG, est autorisée, en application de l'article L 411-2 du code de l'environnement et sous réserve des conditions énoncées aux articles suivants :

- à détruire, perturber, enlever et/ou capturer les spécimens des espèces animales protégées listées à l'annexe 1 de ce présent arrêté,
- à détruire et/ou altérer les habitats de reproduction ou/et de repos des spécimens des espèces animales protégées listées en annexe 1 de ce présent arrêté,
- à cueillir et enlever des spécimens de Pulicaire vulgaire (*Pulicaria vulgaris*), dans le cadre du projet de rehausse du barrage du Rustaing sur les communes de Bugard, Lamarque-Rustaing, Villembits et Sère-Rustaing à l'intérieur du périmètre présenté en annexe 2 et selon le plan des travaux défini en annexe 3.

Article 2° - L'autorisation est accordée à partir de la date du présent arrêté et pour la période de travaux du projet de rehausse du barrage du Rustaing. La présente autorisation cesse d'avoir effet dans le cas où il s'écoulerait un délai de cinq ans avant le début des travaux ou si leur mise en œuvre était interrompue pendant deux ans.

Article 3° - La CACG est tenue de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement concernant *Pulicaria vulgaris* selon les conditions décrites en annexe 4.

Article 4° - La CACG est tenue de mettre en œuvre les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement concernant les espèces animales définies à l'article 1 et selon les conditions décrites en annexe 5 et 6.

Article 5° - La CACG devra prévenir la DREAL Midi-Pyrénées, l'ONCFS et l'ONEMA de la date de début du chantier au moins 10 jours ouvrés avant l'arrivée des engins sur le site. A compter de la date de début des travaux, une diffusion trimestrielle des comptes-rendus de chantier et un bilan de la mise en œuvre des mesures décrites dans cet arrêté sera faite aux services déconcentrés de l'État, aux établissements publics concernés et aux experts délégués des commissions Faune et Flore du CNPN.

Article 6° - La CACG précisera dans le cadre de ses publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'une autorisation préfectorale, s'agissant d'espèces protégées.

Article 7° - La CACG est tenu de déclarer à la DREAL Midi-Pyrénées, dès qu'il en a connaissance, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnées à l'article L 411-1 du code de l'environnement.

Article 8° - Le présent arrêté s'accompagne de 6 annexes relatives à la liste des espèces protégées concernées par la présente dérogation (annexes 1), au périmètre d'application de la dérogation (annexe 2), au plan des travaux (annexe 3), aux mesures de suppression,

réduction, compensation et d'accompagnement relatives à *Pulicaria vulgaris* (annexe 4) et aux espèces animales protégées (annexe 5 et 6).

- Article 9° - Les agents chargés de la police de l'environnement, en particulier les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement et sous réserve d'en informer le maître d'ouvrage, son maître d'œuvre et son coordinateur chantier étant donné les mesures de sécurité prises sur le site. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.
- Article 10° - La présente autorisation ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.
- Article 11° - Des modifications substantielles portant sur l'échéancier, la nature des travaux, les spécificités des aménagements, les mesures décrites en annexes, pourront faire l'objet d'avenants ou d'arrêtés modificatifs. Elles ne deviendront effectives qu'après leur notification.
- Article 12° - La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs.
- Article 13° - Le Préfet des Hautes-Pyrénées, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires des Hautes-Pyrénées, le chef de service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, le chef de service départemental de l'Office National de l'Eau et de Milieux Aquatique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Hautes-Pyrénées.

à Toulouse,

Pour le Préfet des Hautes-
Pyrénées et par délégation,

Le chef du service biodiversité et
ressources naturelles


Hervé BLUHM

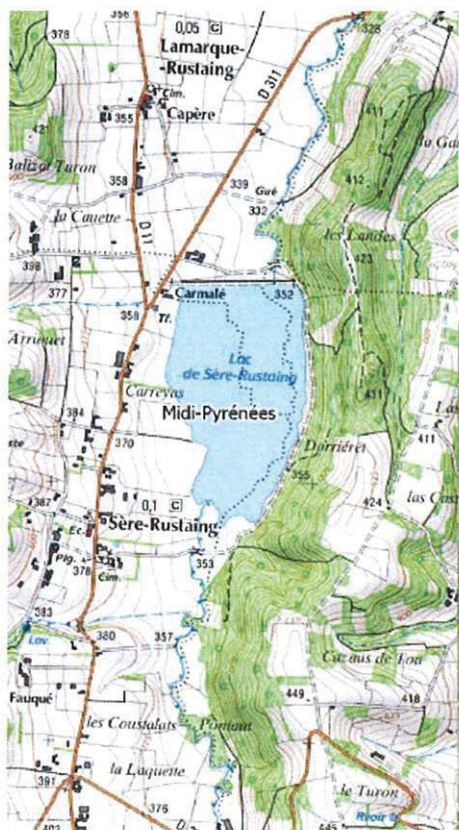
Annexe 1 de l'arrêté n° 2012-07 du 22 juin 2012
relatif à une dérogation pour destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle
d'individus d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de
reproduction d'espèces protégées et cueillette et enlèvement d'espèce végétale protégée dans le cadre
du projet de rehausse du barrage du Rustaing

Liste des espèces animales protégées et des activités concernées par la dérogation

Espèce	Destruction d'individus	Capture d'individus	Perturbation d'individus	Destruction ou altération de zone de reproduction ou d'aire de repos
Insectes				
Agrion de Mercure (<i>Coenagrion mercuriale</i>)	X	X	X	
Amphibiens				
Complexe des grenouilles « vertes » (<i>Pelophylax sp.</i>)	X	X	X	
Crapaud accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	X	X	X	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X	X	X	
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	X	X	X	
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	X	X	X	
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	X	X	
Reptiles				
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	X	X	X	X
Couleuvre vipérine (<i>Natrix maura</i>)	X	X	X	
Lézard des murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X	X	X
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	X	X	X	X
Oiseaux				
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)			X	X
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)			X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			X	X
Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)			X	X
Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)			X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)			X	X
Rouge-gorge (<i>Erithacus rubecula</i>)			X	X
Bruant des roseaux (<i>Emberiza schoeniclus</i>)			X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)			X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)			X	X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)			X	X
Moineau friquet (<i>Passer montanus</i>)			X	X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)			X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)			X	X
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)			X	X
Grèbe huppé (<i>Podiceps cristatus</i>)			X	
Héron cendré (<i>Ardea cinerea</i>)			X	
Martin pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)			X	

**Annexe 2 de l'arrêté n° 2012-07 du 22 juin 2012
relatif à une dérogation pour destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle
d'individus d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de
reproduction d'espèces protégées et cueillette et enlèvement d'espèce végétale protégée dans le cadre
du projet de rehausse du barrage du Rustaing**

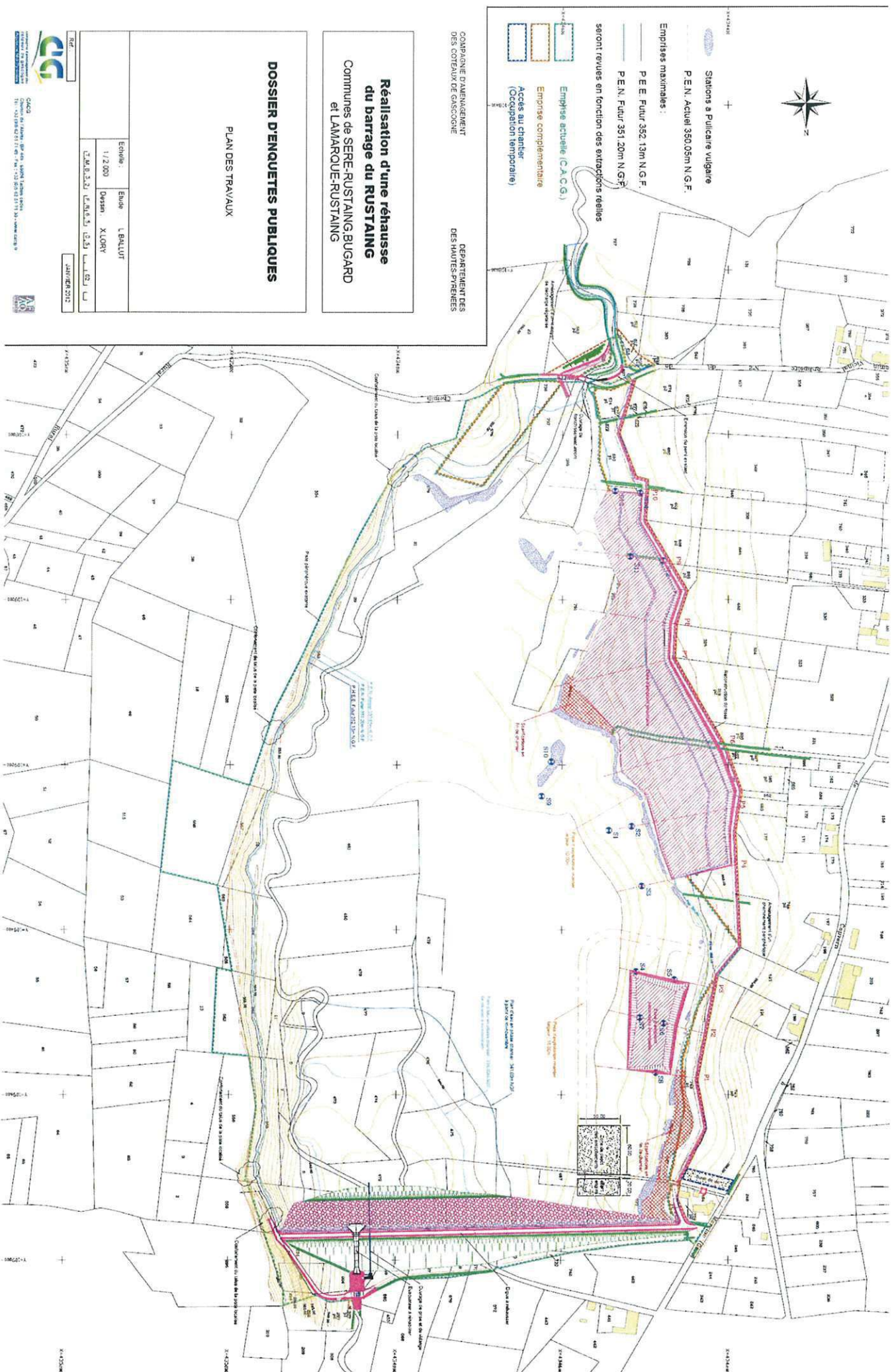
Périmètre concerné par la dérogation



— Périmètre



Plan des travaux de rehausse du barrage du Rustaing



**Réalisation d'une rehausse
 du barrage du RUSTAING**
 Communes de SERRE-RUSTAING, BUGARD
 et LAMARQUE-RUSTAING

DOSSIER D'ENQUÊTES PUBLIQUES
 PLAN DES TRAVAUX

Échelle:	Étude:	L. BALUT
1 / 2 000	Dessiné:	X. LORY
C.A.C.G. 3.3.3		C.A.C.G. 3.3.3
JANVIER 2012		

CGG
 CONCEPT GÉNÉRAL
 CHIFFRE D'AFFAIRES 2011 : 1 200 000 000 €
 11, rue de la République - 31000 TOULOUSE
 Tél. : 05 61 23 23 23 - Fax : 05 61 23 23 23
 www.cgg.fr

MA
 MAIRIE
 11, rue de la République - 31000 TOULOUSE
 Tél. : 05 61 23 23 23 - Fax : 05 61 23 23 23
 www.mairie-toulouse.fr

Annexe 4 de l'arrêté n° 2012-07 du 22 juin 2012
relatif à une dérogation pour destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle d'individus
d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de reproduction d'espèces
protégées et cueillette et enlèvement d'espèce végétale protégée dans le cadre du projet de rehausse du barrage
du Rustaing

mesures relatives à la Pulicaire vulgaire (*Pulicaria vulgaris*) et aux plantes invasives

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	Information aux entreprises	Lors de la phase préparatoire du chantier, le maître d'ouvrage présente aux entreprises adjudicataires les consignes relatives à la protection de la Pulicaire vulgaire.	été 2012 : avant le début du chantier
Évitement	Délimitation des zones d'évitement des stations à Pulicaire	Installation d'un balisage physique (piquetage + rubalise) autour des stations de Pulicaire vulgaire recensées en 2011 en y incluant une bande de 5 mètres en périphérie. La localisation des stations connue en 2011 est représentée dans le plan des travaux en annexe 3. La circulation des engins et le dépôt de matériaux à l'intérieur du périmètre balisé est interdit. Le conducteur des travaux sera informé de cette interdiction et veillera à son application.	Été 2012 avant le début des travaux
Évitement	Prévention de la diffusion d'espèces envahissantes	Inspection et nettoyage des engins avant leur arrivée et avant leur départ vers un nouveau site de travaux en évitant le rejet des eaux souillées dans le milieu naturel Les éventuels débris végétaux de plantes invasives seront séchés et incinérés sur une zone dédiée	Avant le début des travaux et à la fin des travaux
Compensation	Favoriser les habitats de Pulicaire vulgaire	A la fin des travaux : - le fond des casiers d'emprunt (voir localisation en annexe 3) sera laissé à nu sans recharge de terre végétale, - les merlons bordant les zones d'emprunt côté plan d'eau seront rabattus vers l'intérieur du casier de façon à assurer la continuité du plan d'eau, - la bande de terrain située entre les cotes 350.05 (Plan d'Eau Normal actuel) et 351.20 (Plan d'Eau Normal après travaux) sur deux secteurs jouxtant les stations les plus étendues (porche de la digue et en bordure du casier d'emprunt principal) fera l'objet d'une scarification. Voir localisation en annexe 3.	Avant la fin des travaux
Accompagnement	Récolte des semences de Pulicaire vulgaire	Des semences de Pulicaire seront récoltées par le Conservatoire Botanique National des Pyrénées et de Midi-Pyrénées (CBNPMP) en période favorable. Elles seront conservées dans la banque de semences du CBNPMP afin d'être utilisées pour un éventuel réensemencement du site si le suivi écologique indique une régression des effectifs.	Récolte en 2012
Accompagnement	Suivi écologique de la population de Pulicaire vulgaire	Mise en place d'un suivi écologique sur une période de 10 ans avec 4 interventions en année 1, 4, 7 et 10. Chaque intervention devra comprendre la parcour de la partie haute de la zone de marnage, la délimitation des stations au GPS et l'estimation du nombre de pieds de chaque station. Chaque intervention donnera lieu à un compte-rendu transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, au CBNPMP et à l'expert délégué flore du CNPN avant le 31 mars de l'année suivante. En cas de constat de régression des populations de l'espèce, le maître d'ouvrage est tenu de définir et mettre en œuvre un programme de restauration de l'espèce et de ces habitats sur le site qui sera au préalable validé par la DREAL Midi-Pyrénées après consultation du CBNPMP	Entre septembre en octobre des années 2013, 2016, 2019 et 2022.

**Annexe 5 de l'arrêté n° 2012-07 du 22 juin 2012
relatif à une dérogation pour destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle
d'individus d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de
reproduction d'espèces protégées et cueillette et enlèvement d'espèce végétale protégée dans le cadre
du projet de rehausse du barrage du Rustaing**

mesures relatives aux espèces animales protégées

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Évitement	Information aux entreprises	Lors de la phase préparatoire du chantier, le maître d'ouvrage présente aux entreprises adjudicataires les consignes relatives à la protection des espèces animales.	été 2012 : avant le début du chantier
Réduction	Ratissage et effarouchement de la faune terrestre	Intervention d'un écologue compétent pour la mise en œuvre des actions suivantes : - Agrion de Mercure : Ratissage au filet troubleau du fossé susceptible d'abriter des formes larvaires et au sein de la future zone d'emprunt prioritaire et transfert immédiat des individus recueillis dans le fossé à morphologie similaire en amont et non concernés par la travaux - Amphibiens : ratissage des deux fossés inclus dans la zone d'exploitation des emprunts et réintroduction immédiate des individus recueillis dans le fossé non impacté par les travaux - Reptiles : effarouchement des reptiles en particulier dans les secteurs de ronciers et ceintures arbustives proches des zones de travaux et transfert immédiat des individus recueillis vers des secteurs favorables non impactés par les travaux La location des secteurs concernés est présentée en annexe 6. Le maître d'ouvrage informera la DREAL, l'ONCFS et l'ONEMA au moins 7 jours ouvrés avant la date prévue pour réaliser ces actions.	Été 2012 quelques jours avant le début des extractions d'emprunts
Réduction	Dégagement des emprises en période favorable	Enlèvement de la ceinture arbustive et des ronciers jouxtant la zone d'extraction et la piste de circulation (voir localisation en annexe 6) aux heures chaudes de la journée et par des engins à lame.	Après les opérations de ratissage et le 1 ^{er} août 2012
Compensation	Remise en état de la végétation en amont du pont	En cas d'abattage des arbres situés aux abords du pont, le maître d'ouvrage devra replanter un nombre équivalent d'arbres sur ce secteur. Les essences seront identiques à celle détruites (aulne glutineux, frêne élevé, noisetier, cornouiller,...) et les plants utilisés seront de provenance locale. (Localisation de la zone concernée en annexe 6) Le nombre, les essences et la localisation des arbres abattus, ainsi que le protocole de plantation prévus devra être transmis à la DREAL Midi-Pyrénées avant le 31 octobre 2012 pour validation. Maintenance des plantations pour une durée minimale de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté	Transmission des informations relatives à l'abattage et le protocole de plantation avant le 31 octobre 2012 et réalisation des éventuelles plantations entre novembre 2012 et février 2013

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Compensation	Plantation de haies le long du cheminement rive gauche	<ul style="list-style-type: none"> - Mise en place d'une clôture de type agricole entre les plantations bordant le cheminement et les prairies pâturées, - réalisation de plantations de linéaires de haie arbustive et des alignements d'arbres sur les deux rives du chemin : haies arbustive sur deux lignes espacées d'un mètre, plantation en quinconce avec 1,5 mètre sur le rang et alignement d'arbres avec espacement de 5 mètres - les plantations de haies et alignements d'arbres seront effectuées sur une distance de 2 x 1,5 km en privilégiant la plantation de haies arbustives côté plan d'eau afin de jouer un rôle d'écran permettant la tranquillité de la faune sauvage. - Choix d'essences présentes initialement sur le site avec des plants de provenance locale, - pour la haie arbustive, présence d'un strate arbustive, herbacée et « horizontale » (espèces de type « liane ») - utilisation exclusive d'un paillage naturel lors des plantations <p>(Localisation de la zone concernée en annexe 6)</p> <p>Maintien des plantations pour une durée minimale de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté</p>	A partir du début novembre 2012 et jusqu'en mars 2013
Compensation	Création d'un fossé favorable à l'Agrion de Mercure	<p>Création d'un fossé le long du cheminement rive gauche en connexion avec le fossé existant ou l'espèce est présente selon les préconisations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - respect des caractéristiques géomorphologiques du fossé initial détruit par la zone d'emprunt (lame d'eau et vitesse d'écoulement, pente, hauteur de berge) - maintien d'une végétalisation du fossé - veiller à la colonisation du fossé par les plantes aquatiques nécessaires au cycle de vie de l'Agrion de Mercure - interdiction de l'utilisation de produits phytosanitaires à moins de 5 mètres du fossé créé <p>Localisation de la zone concernée en annexe 6</p> <p>Maintien du fossé et respect de ces préconisations pour une durée minimale de 30 ans à compter de la date de signature du présent arrêté</p>	Du 1er octobre 2012 au 28 février 2013.
Compensation	Préservation des arbres vieillissants	Interdiction de coupe des arbres de plus de 50 cm de diamètre et maintien des arbres sénescents sur les parcelles appartenant au maître d'ouvrage aux abords de la retenue pour une durée d'au moins 30 ans à compter de la signature du présent arrêté.	
Compensation	Création d'hibernaculum pour les reptiles	Création d'au moins 3 hibernaculum aux abords de la retenue.	Avant le 30 novembre 2012

Type de mesure	Nom de la mesure	Description	Calendrier de réalisation
Réduction	Création d'une zone de tranquillité pour la faune	<p>Le cheminement rive gauche sera interdit aux engins motorisés pendant un période d'au moins 30 ans et à compter de la fin des travaux. Le respect de cette préconisation comprend la pose de barrière interdisant l'accès à ce type de véhicule à chaque extrémité du chemin le long de la retenue.</p> <p>Aucun aménagement de loisirs ne devra être mis en place à moins de 50 mètres du plan d'eau. Cette mesure vise à privilégier le passage piéton et à éviter l'arrêt de personnes et la perturbation que cela peut induire pour la faune inféodée aux abords du plan d'eau.</p>	Dès la fin des travaux et pour une durée de 30 ans
Accompagnement	Suivi écologique des mesures relatives à la faune protégées	<p>Mise en place d'un suivi écologique sur un période de 10 ans avec 4 interventions en année 1, 4, 7 et 10.</p> <p>Chaque intervention devra comprendre :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la recherche active, le dénombrement et la localisation des adultes d'Agrion de Mercure le long des fossés aux abords de la retenue en juin/juillet et en septembre/octobre. En cas de constat de régression des populations de l'espèce, le maître d'ouvrage est tenu de définir et mettre en œuvre un programme de restauration de l'espèce et de ces habitats sur le site qui sera au préalable validé par la DREAL Midi-Pyrénées. - le suivi de la recolonisation du fossé créé pour l'Agrion de Mercure par la végétation favorable à l'espèce. - le suivi de l'évolution de l'Aulnaie-frênaie par le repérage des repousses et des éventuels dépérissement. En cas de constat de régression de l'habitat, le maître d'ouvrage est tenu de définir et mettre en œuvre un programme de restauration sur le site qui sera au préalable validé par la DREAL Midi-Pyrénées. - le parcours des zones plantées et le repérage des pieds manquants qui seront remplacés à l'automne suivant. <p>Chaque intervention donnera lieu à un compte-rendu transmis à la DREAL Midi-Pyrénées, au CBNPMP et à l'animateur national du plan national d'action en faveur des Odonates pour l'Agrion de mercure avant le 31 mars de l'année suivante.</p>	Entre juin et juillet et en septembre et octobre pour l'Agrion de Mercure des années 2013, 2016, 2019 et 2022.
Accompagnement	Étude sur la Continuité écologique de l'ouvrage vis à vis de la Loutre d'Europe	<p>Le maître d'ouvrage est tenu de faire réaliser par un expert de l'espèce et dans les deux ans qui suivent la fin de la construction de l'ouvrage, une étude visant à estimer la transparence de l'aménagement vis à vis de la Loutre d'Europe qui sera transmis à la DREAL Midi-Pyrénées. En cas de constat de difficultés de franchissement de l'ouvrage ou d'atteinte à la continuité écologique vis à vis de cette espèce sur les emprises appartenant au maître d'ouvrage, ce dernier est tenu de proposer à la validation de la DREAL et de mettre en œuvre les mesures qui s'imposent pour rétablir la fonctionnalité du corridor sur ces parcelles dans les 3 années suivant les résultats de l'étude.</p>	Envoi des résultats de l'étude à la DREAL Midi-Pyrénées avant le 31 décembre 2014 et mise en œuvre des mesures nécessaires avant le 31 décembre 2017.

Annexe 6 de l'arrêté n° 2012-07 du 22 juin 2012
relatif à une dérogation pour destruction, capture, enlèvement et perturbation intentionnelle
d'individus d'espèces animales protégées, altération et destruction de milieux de repos et de
reproduction d'espèces protégées et cueillette et enlèvement d'espèce végétale protégée dans
le cadre du projet de rehausse du barrage du Rustaing

Localisation des mesures relatives à la faune protégée

